

Etablissement de Toulouse

PROTOCOLE D'ACCORD

*Relatif aux modalités de compensations
financières de la suppression du régime de
retraite supplémentaire GAN*

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :
Christèle ROSSEEUW

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par : Pascal ROSSI

CGT représentée par : Fabrice MONCHATRE

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

FO représenté par : Florent CANDOTTO

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.



Préambule

Le présent accord fait suite à la dénonciation des contrats de retraite supplémentaire à cotisations définies n°27432 et n°27433 souscrits auprès de l'organisme GAN au profit des personnels ex-ANS de l'Etablissement de Colomiers et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

Le présent accord a pour finalité de définir les modalités de compensation financière faisant suite à la dénonciation de ces contrats.

Article 1 : Bénéficiaires de l'accord

Les dispositions du présent accord concernent l'ensemble du personnel ex-ANS, bénéficiaire, jusqu'au 31/12/2009, du régime de retraite supplémentaire GAN.

Article 2 : Compensation financière de l'écart entre le cumul des contributions employeurs aux régimes de retraite complémentaire et supplémentaire des salariés ex ANS et celui des autres salariés de l'entreprise.

A coefficient équivalent, le cumul des contributions patronales aux régimes de retraite complémentaires et supplémentaires incluant le régime supplémentaire GAN de certains salariés ex ANS est supérieur au cumul des contributions patronales aux régimes de retraite complémentaires et supplémentaires des autres salariés de l'Etablissement.

En contrepartie de la suppression du régime de retraite supplémentaires GAN et compte tenu de la suppression de la contribution employeur corrélative, ces salariés bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2010, d'une augmentation de leur salaire brut de base égale au différentiel (*D1*) entre :

- Le montant total des contributions patronales ARRCO, AGIRC, GAN calculé sur la base du salaire du mois de novembre 2009,
- et le montant total des contributions patronales ARRCO et AGIRC qu'ils auraient perçus s'ils avaient été affiliés aux régimes de retraites complémentaires des autres salariés de l'Etablissement, à coefficient équivalent.

Ce différentiel (*D1*) est diminué des charges patronales à acquitter par l'entreprise sur cette augmentation. Le taux de chargement est réputé de 52%.

Augmentation du salaire brut de base = $D1 / 1,52 = D1 \times 65.79\%$.

Article 3 : Compensation financière de l'écart entre les taux ARRCO des salariés ex-ANS et des autres salariés de l'Etablissement.

Les bénéficiaires du présent accord bénéficient de plus, à compter du 1^{er} janvier 2010, d'une indemnité différentielle de salaire correspondant à l'écart entre le taux de contribution employeur au régime ARRCO des deux populations. Cet écart est égal à 1.5% du salaire brut de base, dans la limite du plafond de la tranche 1 (tranche A). Cette indemnité différentielle est rétablie en brut sur la base d'un taux de charges salariales forfaitaire de 20%.

Cette indemnité différentielle ayant pour objet de compenser un écart de situation, elle sera supprimée de fait à la date d'unification des taux de cotisation retraite ARRCO des deux populations.

Cette indemnité différentielle fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

Article 4 : Information du personnel

A la suite des formalités de dépôt du présent accord, un courrier sera adressé à chaque salarié, faisant mention du montant des compensations financières prévues à l'article 2 et à l'article 3 du présent accord.



Article 5 : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions de l'article 3 relatives à la disparition du différentiel de rémunération à date d'unification des taux.

Article 6 : Dispositions Finales

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Il sera déposé par l'entreprise en 2 exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, dont un par voie électronique.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes de TOULOUSE ainsi qu'à chacune des parties signataires.

Fait à Colomiers, le 7 décembre 2009

Pour la Direction

Christèle ROSSEEUW



CFDT Représentée par :

Pascal ROSSI



CGT Représentée par :

Fabrice MONCHATRE



CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM



FO représenté par :

Florent CANDOTTO



Etablissement de Toulouse

PROTOCOLE D'ACCORD

***Relatif à l'uniformisation des conditions
d'accès à l'article 36***

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :
Christèle ROSSEEUW

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par : Pascal ROSSI

CGT représentée par : Fabrice MONCHATRE

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

FO représenté par : Florent CANDOTTO

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.



Préambule

L'article 36 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 offre la possibilité aux entreprises ou aux branches professionnelles qui le souhaitent de faire bénéficier du régime de retraite des cadres leurs salariés ne répondant pas aux conditions visées aux articles 4 et 4 bis. Les salariés dits « ex-ANS » de l'Etablissement de Colomiers constituaient un groupe fermé au regard de leurs régimes de retraite complémentaires et supplémentaires.

Dans le cadre de l'harmonisation des régimes de retraite des salariés d'Aircelle, Etablissement de Colomiers, les parties signataires conviennent d'étendre aux salariés ex-ANS le bénéfice des dispositions qui s'appliquent aux autres salariés de l'Etablissement en ce qui concerne l'assimilation à la catégorie des cadres.

Article 1 : Bénéficiaires de l'accord

Les dispositions du présent accord concernent l'ensemble des personnels collaborateurs d'Aircelle, Etablissement de Colomiers.

Article 2 : Uniformisation des conditions d'accès à l'article 36

A compter du 1er janvier 2010, en application des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective précitée, l'ensemble des salariés d'Aircelle, Etablissement de Colomiers, adhéreront au régime AGIRC dès le coefficient 285 de la convention collective de la métallurgie.

Article 4 : Information du personnel

A la suite des formalités de dépôt du présent accord, un courrier sera adressé à chaque salarié afin de les informer de cette mesure.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

Cet accord prendra effet le 1^{er} janvier 2010, sous la condition suspensive de l'accord des institutions ARRCO et AGIRC sur l'application du présent accord.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 : Dispositions Finales

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Il sera déposé par l'entreprise en 2 exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, dont un par voie électronique.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes de TOULOUSE ainsi qu'à chacune des parties signataires.

R OFCA dh CF
2

Fait à Colomiers, le 7 décembre 2009

Pour la Direction

Christèle ROSSEUW



CFDT Représentée par :

Pascal ROSSI



CGT Représentée par :

Fabrice MONCHATRE



CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM



FO représenté par :

Florent CANDOTTO



**ACCORD PORTANT SUR L'ADHESION DU
PERSONNEL EX-ANS DE L'ETABLISSEMENT
DE TOULOUSE AU REGIME DE PREVOYANCE
"GROS RISQUES" APPLICABLE DANS LE
CADRE DE L'ACCORD DU 22/12/1998**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL-HISPANO, représentée par Monsieur
Edouard de MEURVILLE,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : **Guy SEISDEDOS**

CFE-CGC représentée par : **Ouamar AIT ALI BRAHAM**

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

Préambule

Le présent accord porte sur l'adhésion du personnel collaborateurs ex-ANS au régime de prévoyance « Gros Risques » défini dans le cadre de l'accord du 22 décembre 1998.

Le présent accord a pour finalité de permettre à chaque salarié ne bénéficiant pas encore à ce jour de prévoyance « gros risques » d'accéder à une couverture prévoyance « Gros Risques » en bénéficiant d'un régime obligatoire unifié pour l'ensemble des salariés, de bonne qualité, dont les règles d'attribution des prestations sont définies par le règlement intérieur de la CRP.

I Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires de l'accord

- l'ensemble du personnel de l'établissement de Toulouse ne disposant pas à ce jour de prévoyance « gros risques », à savoir les collaborateurs ex-ANS affiliés par ailleurs à une mutuelle financée en partie par l'employeur.

NB : les autres collaborateurs bénéficient des dispositions actuellement en vigueur au sein de l'établissement en matière de prévoyance « Gros risques ».

Article 2 : Champ d'application

La prévoyance « Gros Risques » couvre les garanties suivantes :

- la garantie décès
- la garantie incapacité temporaire de travail, invalidité

Article 3 : Cotisations

Le montant et la répartition des cotisations applicables aux bénéficiaires de l'accord et nécessaires au fonctionnement de ce régime de prévoyance « Gros Risques » sont détaillés en annexe 1. Toute modification concernant les pratiques, la réglementation ou la législation actuelle du système français entraînant une augmentation des engagements de la CRP amènerait celle-ci à proposer un aménagement de la tarification et des garanties.

II Modalités d'application

Article 4 : Information du personnel

A la suite de la mise en œuvre du présent accord, une plaquette d'information « Gros Risques » détaillant les garanties sera distribuée à l'ensemble du personnel bénéficiaire de l'accord.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} juillet 2004 pour une durée indéterminée (sous réserve, en ce qui concerne les cotisations, des précisions apportées à l'article 2 ci-dessus).



Article 6 : Modalités de dépôt

Le présent accord sera présenté au Comité d'établissement conformément aux dispositions relatives à la prévoyance des salariés et fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative de l'employeur.

Fait à Colomiers, le 21 juillet 2004,


Pour la Direction :



Edouard de MEURVILLE

CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS



FE-CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM

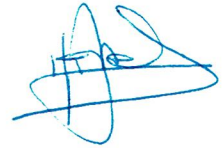


TABLEAU DE REPARTITION DES COTISATIONS PREVOYANCE « Gros Risques »

	TA	TB
Part Salariale	1.29%	1.26%
Part Patronale	0.55%	0.54%
Total	1.84%	1.80%